

ASSEMBLEE NATIONALE

28 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 455

présenté par
M. VAXÈS
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 5

(Art. L. 611-6 du code de commerce)

Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ce droit de saisine est également ouvert aux salariés ou à leurs représentants »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accorder aux salariés ou à leurs représentants le droit de saisir de tribunal pour engager une procédure de conciliation.